

2019 1004

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES FINANCES

OBJET : Signature d'une convention de subventionnement auprès du Conseil Régional Île-de-France pour la réalisation du suivi animation pour les trois dernières années du plan de sauvegarde de la copropriété Marguerite

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la proposition du Conseil Régional Île-de-France de financer à hauteur de 30 % la mission de suivi animation pour les trois dernières années du plan de sauvegarde de la copropriété Marguerite

CONSIDERANT le projet de convention de subventionnement

ARTICLE 1 : **DECIDE** la signature d'une convention de subventionnement auprès du Conseil Régional Île-de-France pour la réalisation du suivi animation pour les trois dernières années du plan de sauvegarde de la copropriété Marguerite

ARTICLE 2 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au Conseil Régional Île de France

Fait à Sevran, le 11 JAN. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 14 JAN. 2019

Affiché le : 14 JAN. 2019

2019 / 005

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES FINANCES

OBJET : Signature d'une convention de subventionnement auprès du Conseil Régional Île-de-France pour la réalisation du suivi animation pour les trois dernières années du plan de sauvegarde de la copropriété Les Chalands 1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la proposition du Conseil Régional Île-de-France de financer à hauteur de 30 % la mission de suivi animation pour les trois dernières années du plan de sauvegarde de la copropriété Les Chalands 1

CONSIDERANT le projet de convention de subventionnement

ARTICLE 1 : **DECIDE** la signature d'une convention de subventionnement auprès du Conseil Régional Île-de-France pour la réalisation du suivi animation pour les trois dernières années du plan de sauvegarde de la copropriété Les Chalands 1

ARTICLE 2 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au Conseil Régional Ile de France

Fait à Sevrان, le 11 JAN. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 14 JAN. 2019

Affiché le : 14 JAN. 2019

2019/006

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES FINANCES

OBJET : Signature d'une convention de subventionnement auprès du Conseil Régional Île-de-France pour la réalisation de la première année du suivi animation dans le cadre de la prorogation de deux années du plan de sauvegarde de la copropriété Les Jardins de Beausevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger les missions de suivi-animation nécessaires à la poursuite du plan de sauvegarde de la copropriété Les Jardins de Beausevrans

CONSIDÉRANT que le montant de la mission s'élève à 24 375,00 € HT

CONSIDÉRANT que le Conseil Régional Île-de-France apporte son soutien financier à cette mission à hauteur de 7 312,00 € soit 30 % du coût de la mission

ARTICLE 1 : **DECIDE** la signature d'une convention de subventionnement auprès du Conseil Régional Île-de-France pour la réalisation de la première année du suivi animation dans le cadre de la prorogation de deux années du plan de sauvegarde de la copropriété Les Jardins de Beausevrans

ARTICLE 2 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

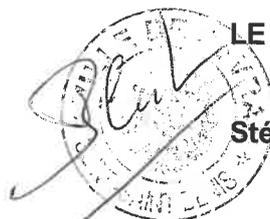
ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au Conseil Régional Ile de France

Fait à Sevrans, le 11 JAN. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 14 JAN. 2019

Affiché le : 14 JAN. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec CRAMIF(assurance maladie) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que CRAMIF a pour but d'aider les personnes vulnérables, dont la pathologie, l'âge et la situation de précarité nécessitent un soutien pour leur insertion sociale, notamment par l'accès aux soins et la prévention.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec CRAMIF dont l'objectif est d'assurer une aide aux personnes en situations précaires pour élaborer ou préserver un lien social.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature pour une période d'un an.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de CRAMIF des créneaux mercredi et jeudi la salle n°2, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

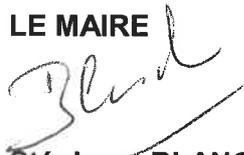
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public ;
- Notifiée à M David CLAIR , Directeur général,

Fait à Sevrans, le 11 JAN. 2019

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 JAN. 2019
- publié le : 14 JAN. 2019

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention de financement au titre des fonds des Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement (Reaap) pour l'année 2018 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision de la commission d'action sociale des Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (Reaap) » en date du 23 novembre 2018,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions en vue de soutenir la fonction parentale et de faciliter les relations « parents-enfants » notamment dans le quartier Rougemont,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de financement au titre des fonds des Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) suite à la décision de la commission d'action sociale du « Reaap » en date du 23 novembre 2018.

ARTICLE 2 : **DIT** qu'à la suite de la décision d'action sociale du « Reaap », la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis consent au gestionnaire une aide financière de 3000 €, au titre des fonds du « Reaap » pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'aide financière est accordée sous forme de subvention dont les détails sont définis dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette aide financière concerne les actions au sein du Centre social Rougemont objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :- Adressée au Comptable Public,
- Notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis

Fait à Sevrans, le 11 JAN. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 14 JAN. 2019

Affiché le : 14 JAN. 2019